

Lutte contre les troubles à l'ordre public

Saint-Jean-d'Angély, le 10 mars 2025



**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM_11284 T**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2541-1 et suivants, L 2542 et suivants,

Vu l'article 312-12-1 et R.610-5 du Code Pénal,

Considérant que l'occupation abusive et prolongée du secteur piétonnier, de certaines places et de parking est de nature à engendrer des atteintes à la sécurité publique et des troubles à l'ordre public,

Considérant que ces comportements accompagnés de sollicitations ou de comportements parfois agressifs à l'égard des passants ou des usagers des voies publiques, entravent la libre circulation des personnes ou des véhicules et sont susceptibles de causer des perturbations, voire des accidents,

Considérant la recrudescence des actes d'incivilité et de petite délinquance à l'égard des particuliers tels que les dégradations, les atteintes aux équipements publics, les dépôts de déchets, les crachats, les souillures, les épanchements d'urine sur la voie publique posent des problèmes de sécurité et de salubrité,

Considérant les multiples appels reçus d'administrés excédés demandant l'action des services de Police Municipale et de Gendarmerie Nationale pour faire cesser ces comportements, les nombreuses doléances de riverains, des gardiens des immeubles et des commerçants auprès de la mairie entraînant une hausse de l'insécurité dans le secteur du centre-ville,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publics,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : Les quêtes philanthropiques sur le domaine public sont soumises à autorisation de l'autorité communale.

Article 2 : Toute forme de mendicité et d'occupation continue sans autorisation du domaine public ou de ses dépendances est interdite du **lundi 14 avril 2025 au mardi 30 septembre 2025 de 09h00 à 19h00** dans les rues et places dont la liste est fixée par le présent arrêté :

- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Rue Grosse Horloge,
- Rue Gambetta,
- Rue des Bancs,
- Place du Marché,
- Place du Pilon,
- Parking de l'Abbaye
- Parking de l'Archiprêtre Paillet
- Place Paillé
- À l'Abbaye royale et ses abords
- Place André Lemoine,
- Place François Mitterrand,
- Place de l'Hôtel de Ville,
- Square du jardin public,
- Square de la Libération,
- Square Jean Caillon,
- Parc Clément Villeneuve,
- Square Régnaud
- Rue de Verdun,
- Rue Christine,
- Rue Maîtresse d'École.

Article 3 : Le présent arrêté est sans préjudice de l'interdiction édictée par le code pénal article 225-12-5 et suivants qui stipule que l'exploitation de la mendicité est punie de peine d'emprisonnement.

Article 4 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 5 : Toute personne ayant contrevenu au présent arrêté se verra obligatoirement informée qu'elle peut, si elle le désire, prendre rendez-vous auprès du CIAS de Saint Jean d'Angély afin d'étudier sa situation et, le cas échéant, si la loi ou les règlements le permettent, de lui porter assistance.

Article 6 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite en dehors des lieux ci-après :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- Aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire du **lundi 14 avril 2025 au mardi 30 septembre 2025.**

Article 8 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour information et exécution – chacun en ce qui le concerne à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Jean d'Angély ;
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Jean d'Angély ;
- M. le Commandant du centre de secours de Saint Jean d'Angély.

La Maire,
Françoise MESNARD
Conseillère Régionale.



AR Prefecture

017-211703475-20250310-2025_PM_11284-AR
Reçu le 20/03/2025

